

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Grèce

2021/0809(CNS) - 17/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF: autoriser la Grèce à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel relatives à l'**immatriculation des véhicules**.

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la [décision 2008/615/JAI du Conseil](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, confère au Conseil des pouvoirs d'exécution pour arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite décision, en particulier en ce qui concerne la réception et la transmission de données à caractère personnel prévues par ladite décision.

La transmission de données à caractère personnel prévue par la décision 2008/615/JAI ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La [décision 2008/616/JAI du Conseil](#) prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

La Grèce a répondu au **questionnaire** concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV). Elle a réalisé un **essai pilote** avec les Pays-Bas, qui a été concluant. Une **visite d'évaluation** a eu lieu en Grèce et l'équipe d'évaluation néerlandaise et chypriote a ensuite rédigé un rapport sur la visite d'évaluation qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.

Un **rapport général d'évaluation** a été présenté au Conseil. Ayant pris note de l'accord de tous les États membres liés par la décision 2008/615/JAI, le Conseil a conclu, le 9 décembre 2021, que la Grèce avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à la décision 2008/615/JAI.

CONTENU: le projet de décision d'exécution du Conseil vise, aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, à **autoriser la Grèce à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI.

Le Danemark et l'Irlande sont liés par la décision 2008/615/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.